

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Mai 2018



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} mai 2018.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2018	4
2.3. Agenda.....	5

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mai 2018

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : - Adaptation barème b) Taille mécanique - Meuleur suite à la CCT de 30.11.2017. - Les barèmes du 2ème mécanicien, 2ème électromécanicien, Opérateur chaîne de débitage et Opérateur régleur ont été supprimés dans la CCT de 30.11.2017. - Adaptation "Supplément pour les scieurs au diamant non-stop" suite à la CCT de 30.11.2017. - Adaptation de l'indemnité 3) Prime 4.suite à la CCT de 30.11.2017. - Adaptation des montants "remboursement des frais de transport" suite à la CCT de 30.11.2017. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/05/2018).		
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux Indexation. Autres : Erratum : Adaptation rétroactive des montants de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet pour raisons économiques ou techniques (supprimée pour les ouvriers licenciés à partir du 01.07.2015). Rétroactif à partir du 01/05/2017 (Date d'introduction 01/05/2018).	Sal. précéd. x 1,0143	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de mai 2018.	Sal. précéd. x 1,001726	(S)
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières Indexation. Erratum : les salaires seront indexés à partir du 1er mai 2018 et pas à partir du 1er mars 2018 comme annoncée précédemment.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,001726	(S)
124.00	Commission paritaire de la construction Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2017 au 31.03.2018. Temps partiel au prorata. PAS d'application aux entreprises qui, avant le 31.01.2018, ont opté pour une autre avantage que les éco-chèques.		
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0079	(S)
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,005	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires Indexation.	Sal. précéd. x 1,0061	(A)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux Indexation.	Sal. précéd. x 1,0143	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances Autres : Prime unique de 400 EUR nette. Temps partiel au prorata, sauf si d'autres règles appliquées en entreprise. Paiement au plus tard le 31 mai 2018. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu avant le 31 mai 2018.		
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Indexation.	Sal. précéd. x 1,003746	(M)
310.00a	Banques (Commission paritaire pour les banques) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0037	(S)
310.00b	Banques d'épargne (Commission paritaire pour les banques) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0037	(M)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Indexation CCT garantie des droits. Indexation nouveaux statuts. Indexation de la prime de vacances.	Sal. précéd. x 1,001726 Sal. précéd. x 1,001726	(S) (S)
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Nouvelles entrées en service après le 30 avril 2018 : rémunérer sur la base des barèmes de l'IFIC.		
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Nouvelles entrées en service après le 30 avril 2018 : rémunérer sur la base des barèmes de l'IFIC.		
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC : seulement pour les secteurs fédéraux de la santé. Nouvelles entrées en service après le 30 avril 2018 : rémunérer sur la base des barèmes de l'IFIC		
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Nouvelles entrées en service après le 30 avril 2018 : rémunérer sur la base des barèmes de l'IFIC.		
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Nouvelles entrées en service après le 30 avril 2018 : rémunérer sur la base des barèmes de l'IFIC.		
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,05	(S)

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois d’avril 2018

	Base 2013
Indice ordinaire des prix à la consommation	106,69
Indice de santé	106,89
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,49

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

4 mai :

1) En général

Paiement de la 1^{ère} provision ONSS du 2^{ème} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 mai :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mai 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com